



Réunion annuelle des Juges & Stewards Dressage

Jaarlijkse Dressuurjuryleden & Stewards vergadering

F.L. 11/01/2025

Règlement Nat. Dressage 2025



Art.421 - Reprises

2. Exécution des reprises

2.7. Élimination

- 2.7.6. Autres causes d'élimination :
- Si une paire athlète/cheval n'est pas apte à exécuter les exigences du niveau présenté ;
- La présentation de la reprise va à l'encontre du bien-être du cheval ;
- Dépassement des 90 secondes entre le son de cloche et l'entrée en piste, sauf pour une raison valable dont le juge en C a été informé (comme la perte d'un fer, etc. ...) ;
- Harnachement non-conforme (cf. article 424) ;
- Trace de sang (cf. 421.2.7.7) ;
- Équipement non-conforme, mais qui n'est pas traité dans l'article 421.2.6.2 ci-avant.
- **Une aide physique externe pour entrer en piste.**



Art.423 - Tenue

3. Éperons

- Facultatifs et doivent être obligatoirement en métal. Les branches doivent être lisses.
- La tige, droite ou courbe et sans pointe affûtée, doit être dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon et dans son axe.
- S'il y a une mollette, elle doit être adoucie et pouvoir tourner librement.
- Les éperons en métal avec un ergot dur et rond (en forme de bille) sont autorisés (« impuls spurs ») et les ergots peuvent tourner. Les éperons sans tige sont autorisés.
- Les éperons sont facultatifs pour les scolaires et poneys également, mais s'ils y sont portés, seuls les éperons en métal lisse sont autorisés.
La longueur de la tige est limitée à 3,5cm (**mesurée depuis la botte jusqu'à la pointe de l'éperon**).
Les éperons à molette n'y sont pas autorisés.



Art.431 - Dispositions particulières

1. Limitations en une même journée de concours

- 1.1. Une paire athlète/cheval ne peut être autorisée à présenter au maximum que deux reprises. Celles-ci doivent être de niveaux consécutifs (sauf dans le cas où une de ces deux épreuves est une Reprise Libre en Musique – Kür –) et ne peuvent pas faire parties de deux catégories d'âge différentes.
- Toutefois, une épreuve de niveau 8 ne peut pas être cumulée avec une autre reprise.**

Art.437 - Championnats et Coupes

1. Généralités

Les Championnats et les Coupes « Seniors (Petit et Grand Tours) », « U25 », « Jeunes Cavaliers », « Juniors », « Scolaires », « Cavaliers de Poneys », « Jeunes Chevaux », **et « Jeunes Poneys »** sont régis par cet article ainsi que par un règlement particulier ci-après (pour les « Jeunes Chevaux » et les « Jeunes Poneys »).



Art.437 - Championnats et Coupes

4. Jury de Terrain

- Le Jury est désigné par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage sur base d'.....
- Excepté pour **les Scolaires (voir ci-après)**, pour les Jeunes Chevaux (voir article 804.2) **et pour les Jeunes Poneys (voir article 854.2)**, le Jury de chaque reprise des Championnats est composé de 5 juges : 3 juges belges et 1 juge FEI étranger au moins), **2 juges FEI au moins sont requis pour le Grand Tour**. S'il y a deux juges étrangers dans une même reprise, ils doivent être de nationalités différentes.
- **Pour la catégorie des Children le jury sera composé de 3 membres (dont minimum 1 juge étranger FEI).**
- Excepté pour les Jeunes Chevaux (voir article 804.1) **et pour les Jeunes Poneys (voir article 854.1)**, le Jury de chaque reprise des Coupes est composé de minimum 3 juges dont minimum 2 juges Grand Prix.



Art.437 - Championnats et Coupes

4. Jury de Terrain

Position des Juges pour les Scolaires (panel de 3 juges) :

- le jugement technique sera fait par 1 juge en C. La qualité équestre de l'athlète sera jugée collégalement par 2 juges en E **(ou en B)**.
- Le résultat final est exprimé en pourcentage après addition des deux résultats – évaluation technique et évaluation des qualités équestres – qui ont valeurs égales.
- Le total sera divisé par deux.

Art.437 - Championnats et Coupes

4. Jury de Terrain

Jugements à 5 juges (sauf pour les reprises pour Scolaires, pour les Jeunes Chevaux **et pour les Jeunes Poneys**) :

Dans le cas d'une « déviation » de 5% - ou plus - d'un score final d'un juge pour une paire cheval/athlète (vers le haut ou vers le bas) par rapport à la moyenne des scores des autres juges pour la même paire, le score final du juge en question sera alors remplacé par le score **le plus proche ne créant plus la différence de 5% par rapport à la moyenne des autres scores (dans le cas où l'adaptation est techniquement possible).**



Art.437 - Championnats et Coupes

4. Jury de Terrain

Exemple :

Juge 1 : 65% ; juge 2 : 64% ; juge 3 : 63% ; juge 4 : 64% ; juge 5 : 55%

Moyenne des 4 premiers juges : 64%

Différence avec le juge 5 : 9%

Le score du juge 5 devient 59% (64%-5%)

Cet ajustement doit se faire en présence du Président du **jury de l'épreuve**.

Celui-ci informera ensuite le juge et le cavalier concernés, modifiera clairement la feuille de jugement et signera la feuille de résultats (modifiée) de l'épreuve.

Le Président du jury de terrain informera enfin la Commission de Dressage (feuille de résultats de l'épreuve avec nom des juges, modification apportée, raison de la modification).



Art.437 - Championnats et Coupes

10. Qualification pour les finales

Les 18 paires les mieux classées dans le classement provisoire établi avant la finale, ainsi que les ex-æquo éventuels à la 18ième place, peuvent participer à l'épreuve finale.

Toutefois, ces finales ne seront ouvertes qu'aux paires ayant été créditées d'une moyenne de 60% dans le classement provisoire obtenu avant la finale en question.

Uniquement dans le cas où il y aurait moins de 18 paires athlètes/chevaux qualifiées, un concurrent pourra y participer avec plusieurs chevaux.

Toutefois, seule la meilleure combinaison sera alors reprise dans le classement final.



Annexe 2 – Jeunes Chevaux de Dressage

Article 801 - Date, lieu et terrain du concours

Des épreuves pour jeunes chevaux de dressage sont ajoutées à certains concours du calendrier national de dressage.

a) Coupe

La Coupe, fixée par la Commission de Dressage, est organisée sur un seul concours.

b) Championnat de Belgique

Le Championnat doit être organisé sur trois journées de concours minimum.

Il est souhaitable **(a et b)** :

- Dans un endroit calme, avec du dégagement autour des pistes, ...
- De ne pas l'organiser au mois de juin.

c) Exception

La Commission nationale peut toutefois autoriser l'organisation des épreuves pour Jeunes Chevaux, lors du premier trimestre.

Annexe 2 – Jeunes Chevaux de Dressage

Article 805 - Tenue et harnachement

Cf articles 423 et 424 du présent Règlement.

Les éperons sont facultatifs dans toutes les épreuves.

Remarques :

- Les épreuves des chevaux de 4, 5 et 6 ans doivent être présentées en bridon.
- Les épreuves des chevaux de 7 ans peuvent être présentées en bridon ou en bride complète
- L'usage d'une cravache est toléré dans toutes les reprises (cf. art. 423.4).



Annexe 2 – Jeunes Chevaux de Dressage

Article 808 - Classement final

1. Coupe

Le classement est établi par catégorie d'âge.

En cas d'ex-aequo, la note de « soumission » est décisive.

En cas de nouvel ex-aequo, les chevaux concernés seront classés à la même place.

Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 851 - Date, lieu et terrain du concours

Des épreuves pour jeunes poneys de dressage seront ajoutées à certains concours du calendrier national de dressage.

Les chevaux et les poneys pourront s'y préparer dans des pistes d'échauffements séparées, si possible.

Coupe de Belgique et Championnat de Belgique : idem « Jeunes Chevaux »

Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 852 - Conditions de participation

1. Concurrents :

La participation est réservée aux athlètes titulaires d'une licence 03 auprès de la Paardensport Vlaanderen ou de la LEWB.

Poids maximum autorisé du cavalier : 62 kg (sans restriction d'âge)

Seuls les cavaliers d'un poids maximum de 62 kg en tenue de compétition (casque d'équitation, gilet, gants, bottes sans éperons) seront admis. Une pesée peut être organisée par l'organisateur et aura lieu avant le début des épreuves sous le contrôle du président du jury et en présence d'une personne neutre.

Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 852 - Conditions de participation

2. Poneys : Principe de base : idem “Jeunes Chevaux”

Toutefois, les poneys doivent notamment :

- Être âgés de 4, 5 ou 6 ans au 1er janvier de l'année en cours.
- Seuls les Poneys C (Taille 127 cm à 136,99 cm) et D (Taille 137 cm à 148,99 cm) munis d'un certificat de toisage valable peuvent être admis à participer à une épreuve pour Jeunes Poneys d'un CDN (148,99 cm sans fers, 149,99 cm avec fers).

3. Restrictions et extensions : idem « Jeunes Chevaux »



Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 853 - Epreuves

1. Généralités :

Chaque année, la Commission FRBSE Dressage déterminera les reprises.

2. Coupe de la Belgique :

Reprises pour poneys de 4 ans – 5 ans et 6 ans:

3. Championnat de Belgique

Reprises pour poneys de 4 ans – 5 ans et 6 ans

Critères de qualification pour les finales du Championnat : idem « Jeunes Chevaux »



Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 854 - Jury de concours et évaluation

1. Coupe de Belgique

a. Jury

Le jury de chaque épreuve est composé de deux juges, l'un en C et l'autre en E (ou B).

b. Evaluation

Idem « Jeunes Chevaux » de 4-5 et 6 ans (art. 804.1)

2. Championnat de Belgique

Idem « Jeunes Chevaux » de 4-5 et 6 ans (art. 804.2)

Annexe 2 bis – Jeunes Poneys de Dressage

Article 855 - Tenue et harnachement

Idem épreuves pour poneys

Remarques :

Toutes les épreuves doivent être présentées en bridon.

**La cravache (100 cm) est autorisée pendant toutes les épreuves (voir article 423.4).
Les éperons sont facultatifs.**

Articles 856 à 859 (Inscriptions – Ordres de départ – Classements et Prix) :

Idem “Jeunes Chevaux”



Annexe 3 – Règlement pour les Officiels

Article 901 - Critères d'admission

- 1. L'âge minimum pour présenter un examen de juge de dressage est 25 ans. (*)
() dans le courant de l'année du cycle de cours et d'examens.*
- 2. Le candidat doit parler au moins une des langues nationales et doit être affilié à une des deux Ligues. **La connaissance d'une deuxième langue nationale ou l'Anglais est requise pour pouvoir juger dans le cadre d'un CDN.**
- 3. Le candidat juge doit adresser sa candidature par écrit à une des deux Ligues (un curriculum vitae civil et hippique doit y être annexé).
- 4. Pour pouvoir se porter candidat FEI, **tout juge doit obtenir l'accord préalable de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage** en respectant les prérogatives des règlements FEI en la matière.

Article 903 – Cours et examens

19. (Nominations et promotions) : Les candidats sont informés par la Ligue à laquelle ils sont affiliés après officialisation par la l'O.A.

2025

Bonne saison !

